



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 21285

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les anciens combattants d'origine polonaise au regard de la reconnaissance de leurs droits à la carte du combattant pour les services accomplis, durant la Seconde Guerre mondiale, dans l'armée polonaise sous commandement français. Ainsi, les anciens des 19e et 29e groupements d'infanterie polonaise, rattachés au 201e régiment de pionniers nord-africains en janvier 1945 mais intégrés administrativement en avril 1945 seulement, se voient refuser la carte du combattant, ne totalisant pas, au vu de cette date d'inscription, trois mois de présence en unité combattante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la situation de ces hommes, dont il ne doit pas rester plus d'une centaine, qui attendent que leur soit enfin reconnu le titre d'ancien combattant.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des soldats polonais, membres des 19e et 29e groupements d'infanterie polonaise, institués au sein de l'armée française. Le ministre de la défense, récemment consulté, a fait savoir à l'ambassadeur de Pologne en France que pour ce qui concerne les expressions « unités » ou « groupements de travailleurs polonais », celles-ci n'ont pas valeur de dénomination officielle pour les 19e et 29e groupements d'infanterie polonaise. En conclusion, ce sont bien les 19e et 29e groupements d'infanterie polonaise qui figurent dans les pièces officielles archivées au service historique de l'armée de terre, en qualité « d'éléments de réserve générale », rubrique « main d'oeuvre ». Cette appellation, qui est la seule répertoriée, ne comporte aucun sens péjoratif et n'a pas empêché la qualification de certaines des unités figurant dans la rubrique « main d'oeuvre » comme « unités combattantes ». Malheureusement, il n'existe pas de journal de marches et opérations permettant d'attribuer cette qualité aux deux groupements d'infanterie polonaise. En tout état de cause, il convient de rappeler que les soldats polonais ne sont pas exclus du droit à la carte du combattant, dès lors qu'ils ont combattu dans des formations de l'armée française reconnue combattante ou dans des formations de l'armée polonaise placée notamment en 1939-1940 sous commandement militaire français, il importe toutefois que ces soldats satisfassent aux conditions de droits communs mises par la législation à l'attribution de la carte du combattant. De ce point de vue, la condition d'appartenance à une unité reconnue combattante est impérative pendant quatre-vingt jours, sauf cas limitativement énumérés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (blessures, citations). Il convient de remarquer que si les polonais des unités en cause ne peuvent obtenir la carte du combattant pour leurs services dans la première armée française, il leur est tout à fait possible, s'ils ont effectué des services dans la Résistance, de formuler une demande de carte du combattant volontaire de la Résistance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 21285

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 novembre 1998, page 6070

**Réponse publiée le** : 21 décembre 1998, page 6954